

DELIBERATION N° CA 300623-8

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DANS SA SEANCE DU 30 JUIN 2023

- VU** le code de l'éducation ;
- VU** le décret n° 90-414 du 14 mai 1990 relatif à l'institut national des langues et civilisations orientales (Inalco) ;
- VU** le chapitre 1 du titre I du règlement intérieur de l'Inalco ;
- VU** la lettre de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 17 avril 2019 ;

Considérant qu'à l'ouverture de la séance 29 étaient présents ou représentés (7 procurations) sur les 40 membres en exercice qui composent le Conseil : le quorum étant atteint.

Après en avoir délibéré :

- **29 voix favorables**
- **0 abstention**
- **0 voix contre**

Article 1^{er} – Le conseil d'administration du 30 juin 2023 s'est prononcé à l'unanimité en faveur de l'adoption du document cadre relatif à l'utilisation du prénom d'usage à l'Inalco.

Article 2 – Le document est annexé à la présente délibération.

Article 3 – La directrice générale des services de l'Inalco est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Paris, le 3 juillet 2023.

Le président de l'Inalco,

Pour le Président | Valérie Liger-Belair
et par délégation | Directrice Générale des Services
inalco
Institut national des langues
et civilisations orientales

Jean-François Huchet

Utilisation du prénom d'usage à l'Inalco

1 - Objet

Dans le cadre de sa politique visant à faire cesser toute pratique discriminante et afin d'améliorer l'accueil et l'intégration de tou.te.s ses étudiant.e.s et de tou.te.s les membres de son personnel administratif et enseignant, l'Inalco adopte un dispositif de généralisation du prénom d'usage pour les usager.ère.s et les personnels qui en font la demande. Ce dispositif vise toute personne désireuse d'utiliser un autre prénom que celui de son état civil dans ses relations avec l'administration de l'établissement - qu'ils aient ou non engagé les démarches de changement de prénom auprès de l'officier de l'état civil.

2 - Contexte

Ce dispositif répond à l'invitation¹ adressée en 2019 par le ministère de l'ESRI aux président.e.s d'université « à faciliter l'utilisation du prénom d'usage sur les documents et pièces internes à l'établissement pour les personnes transgenres, tout au long de leur scolarité ou de leur carrière professionnelle ».

Il se conforme aux préconisations du *Plan de mobilisation contre la haine et les discriminations anti-LGBT* de la DILCRAH² (2016), ainsi qu'aux recommandations du guide *Agir contre les discriminations liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre* du Défenseur des droits³ (2017).

Il prend en compte la volonté du législateur de faciliter la reconnaissance du prénom dit « d'usage », telle qu'elle s'exprime dans plusieurs textes, notamment dans la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, qui en son chapitre III simplifie la procédure du changement de prénom en la déjudiciarisant ou, plus anciennement, dans la loi n° 93-22 du 8 janvier 1993 modifiant le code civil, notamment les articles 60 à 61-4 relatifs aux changements de prénom et de nom, les articles 61-5 à 61-8 relatifs à la modification de la mention du sexe à l'état civil ou encore dans le décret n°2017-450 du 29 mars 2017 relatif aux procédures de changement de prénom et de modification de la mention du sexe à l'état civil.

Plus généralement, il respecte les dispositions de l'article 9 du Code civil et de l'article 8 de la Convention [européenne] de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatifs à l'obligation de respecter la vie privée de chacun.e.

¹ Lettre de la ministre de l'ESRI, Madame Frédérique Vidal, adressée le 17 avril 2019 aux président.e.s d'université, dont l'objet était : « Recommandations pour favoriser l'inclusion des personnes transgenres dans la vie étudiante et dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche ».

² Délégation Interministérielle à la Lutte Contre le Racisme, l'Antisémitisme et la Haine anti-LGBT, *Plan de mobilisation contre la haine et les discriminations LGBT* (décembre 2016), en particulier p.10 : « Faciliter l'utilisation du prénom d'usage des personnes trans dans les services publics, en tant qu'employé et en tant qu'usager » et p.16 : « Faciliter le changement de prénom des personnes trans sur leurs diplômes et au cours de leur scolarité ».

³ Défenseur des Droits, *Agir contre les discriminations liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre* (mai 2017), en particulier p. 55 : « Dès l'instant où la personne transidentitaire apparaît dans son nouveau genre, modification du prénom et du sexe à l'état civil effectuée ou non, il est recommandé d'utiliser le prénom choisi par la personne et de modifier son titre de civilité sur tous les supports (...) pour respecter son droit à la vie privée et pour ne pas l'exposer à des réactions de rejet, des discriminations ou du harcèlement eu égard au décalage entre son apparence et son identification au sein de l'organisation ».

3 - Portée du droit d'utiliser un prénom d'usage au sein de l'établissement

3.1 Pour les étudiant.e.s

Le prénom d'usage apparaîtra sur :

- la carte étudiante
- le certificat de scolarité
- le relevé de notes individuel
- les listes d'inscrits, d'appel et d'émargement
- les procès-verbaux de délibérations
- les listes des résultats affichées
- dans le cadre des élections : les listes électorales, de candidats et d'émargement
- l'adresse électronique dont disposent les doctorant.e.s
- les espaces numériques personnels (Moodle, portail numérique étudiant)

L'étudiant.e peut en outre faire valoir son droit à ce que l'ensemble des membres de l'établissement, dans les démarches administratives et les situations de la vie académique, s'adressent à ellui en recourant au prénom d'usage qu'il a choisi, notamment dans la correspondance que l'établissement lui adresse.

La portée du droit d'utiliser un prénom d'usage au sein de l'établissement est limitée. Elle ne peut s'étendre à aucun document officiel de scolarité susceptible de recours. Tant que l'étudiant.e n'a pas obtenu de modification officielle de son état civil, les documents officiels tels que les attestations de réussite et les diplômes ne peuvent être délivrés qu'avec le prénom d'état civil initial.

3.2 Pour les personnels

- La carte professionnelle
- Le compte numérique professionnel
- La carte de restauration
- Les listes électorales et listes de candidats*
- L'adresse e-mail professionnelle
- les comptes rendus d'instances et procès-verbaux de délibérations

Les contrats de travail, avenants aux contrats et les bulletins de paie ne peuvent être édités qu'avec le prénom d'état civil. Pour les agents fonctionnaires, tous les arrêtés (changement d'échelon, promotions, position administrative...) ne peuvent également être délivrés qu'avec le prénom d'état civil.

* ATTENTION : Lorsqu'il s'agit d'un personnel fonctionnaire titulaire, l'élaboration des listes électorales pour les élections nationales ne dépend pas de l'Inalco donc le prénom de l'état civil sera utilisé par le Rectorat ou le Ministère.

4 - Civilité d'usage

La demande du prénom d'usage peut être accompagnée pour les étudiant.e.s et les personnels qui le souhaitent d'un changement de civilité. La portée du droit d'utiliser cette civilité d'usage est identique à celle du prénom d'usage.

Les contraintes techniques des logiciels de gestion de la scolarité ou des personnels utilisés par l'établissement au moment de la demande peuvent imposer le choix d'une civilité genrée (Madame / Monsieur) sans autre alternative.

5 - Mesures préventives

La prise en compte du prénom d'usage au sein de l'Inalco pour les étudiant.e.s et les personnels est de nature à occasionner d'éventuelles difficultés lors de leurs démarches auprès d'autres administrations, établissements ou organismes externes, dont l'Inalco ne peut pas être tenu responsable. Pour pallier ces éventuelles difficultés, l'Inalco s'engage à :

- Avertir explicitement les personnes souhaitant voir reconnu leur droit au prénom d'usage que l'utilisation de celui-ci au sein de l'Inalco peut occasionner d'éventuelles difficultés lors de démarches administratives en dehors de l'établissement. Un avertissement figurera sur tout document afférent au prénom d'usage (formulaire de demande, matériel de communication, etc.).
- Délivrer un document administratif à toute personne souhaitant voir reconnu son droit au prénom d'usage attestant que l'Inalco reconnaît le prénom d'usage et permettant de faire le lien entre son prénom d'usage et son prénom d'état civil (cf. attestation en annexe 2).

6 - Procédure

6.1 Pour les étudiant.e.s

Toute personne désireuse d'utiliser un autre prénom que celui de son état civil dans ses relations avec l'administration de l'Inalco télécharge sur le site de l'établissement le formulaire de demande (cf. formulaire en annexe 1) et l'adresse complété à l'adresse générique dédiée : etu-changement-de-prenom@inalco.fr.

La.le référent.e égalité accuse réception de la demande de l'étudiant.e).

La.le responsable Apogée informe l'étudiant.e de la modification intervenue dans Apogée⁴ et la scolarité délivre une attestation qui déclare que l'Inalco reconnaît le prénom d'usage et qui permet de faire le lien entre son prénom d'usage et son prénom d'état civil (cf. attestation en annexe 2).

Une telle demande ne peut pas être effectuée plus d'une fois par année universitaire.

En cas de réinscription, l'étudiant.e n'aura pas à renouveler sa demande et bénéficiera automatiquement de son prénom d'usage. Il lui appartiendra de faire les démarches nécessaires s'il souhaite revenir au prénom de son état civil.

Les agent.e.s impliqué.e.s dans cette procédure sont tenu.e.s de respecter le droit des étudiant.e.s demandeur.euse.s au respect de la vie privée que garantissent l'article 9 du Code civil et l'article 8 de la Convention [européenne] de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils sont en outre soumis.e.s aux obligations de discrétion professionnelle pesant sur tout agent.e de la fonction publique.

6.2 Pour les personnels

Toute personne désireuse d'utiliser un autre prénom que celui de son état civil dans ses relations avec l'administration de l'Inalco télécharge sur le site de l'établissement le formulaire de demande (cf. formulaire en annexe 1) et l'envoie complété à l'adresse : drh-changement-de-prenom@inalco.fr

La.le référent.e égalité accuse réception de la demande.

La.le référent.e du service auquel l'agent.e est affecté.e communique la modification intervenue dans le système d'information RH (SIHAM) et lui délivre une attestation qui

⁴ Ou dans la solution logicielle PEGASE destinée à remplacer APOGEE.

déclare que l'Inalco reconnaît le prénom d'usage et qui permet de faire le lien entre son prénom d'usage et son prénom d'état civil (cf. attestation en annexe 2).

Les demandes d'utilisation d'un prénom d'usage doivent être formulées dès le début du recrutement.

Un délai de traitement de quelques jours est à prévoir pour impacter l'ensemble des dispositifs concernés.

7 - Modification d'état civil

7.1 Pour les étudiant.e.s

Dès lors qu'un.e étudiant.e couramment inscrit.e à l'Inalco obtient la décision officielle de modification de son état civil, iel la transmet à la direction de la scolarité afin que le changement soit définitivement enregistré dans Apogée⁴.

Si un.e ancienn.e étudiant.e de l'Inalco obtient officiellement son changement de prénom auprès de l'état civil, iel peut demander la réédition de l'ensemble de ses diplômes en transmettant la notification officielle à la direction de la scolarité.

7.2 Pour les personnels

Dès que l'agent.e obtient une décision officielle de modification de l'état civil, iel devra en faire part à son gestionnaire RH afin de procéder aux modifications requises dans le système d'information RH. Les bulletins de paie et tous les documents relatifs à la carrière de l'agent.e (arrêtés, contrats de travail, avenants, ...) pourront être réédités, à la demande de l'agent.e.

8 - Recours

8.1 Pour les étudiant.e.s

La.le vice-président.e délégué.e à la vie étudiante est compétent.e pour connaître de toute difficulté liée à procédure de demande ou à l'exécution de la décision d'utilisation d'un prénom d'usage par un.e étudiant.e.

En cas de litige lié à la possibilité d'utiliser un prénom d'usage, l'étudiant.e peut exercer un recours gracieux auprès du.de la président.e de l'établissement.

En cas de refus de faire droit à la demande de l'étudiant.e, la décision peut être portée devant le tribunal administratif de Paris.

8.2 Pour les personnels

La.le vice-président.e en charge du conseil d'administration et des moyens est compétent.e pour connaître de toute difficulté liée à procédure de demande ou à l'exécution de la décision d'utilisation d'un prénom d'usage par un.e agent.e.

En cas de refus de l'Inalco d'accorder à l'agent.e la possibilité d'utiliser un prénom d'usage, celui-ci peut exercer un recours administratif préalable auprès du.de la président.e de l'établissement.

En cas de refus de faire droit à la demande de l'agent.e, la décision peut être portée devant le tribunal administratif de Paris.